

*Article IX***LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. L'Institut opère sous la direction d'un Conseil d'administration comprenant de neuf (9) à quinze (15) membres. Un membre du Conseil d'administration est désigné par l'Etat dans lequel l'Institut a son siège (représentant permanent). Le président du Conseil d'administration est élu par le Conseil. Les membres du Conseil d'administration sont choisis en fonction de leurs mérites dans les sphères du droit, des techniques électorales, de la politique, de la recherche dans les secteurs pertinents, des sciences politiques, de l'économie et d'autres domaines importants pour l'action de l'Institut. Ils sont nommés à titre personnel et non en tant que représentants des gouvernements ou des organisations.
2. Le mandat des membres et du président du Conseil d'administration est d'une durée de trois (3) ans renouvelable. Les mandats des premiers membres du Conseil d'administration seront échelonnés afin d'assurer un renouvellement progressif des membres.
3. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions. Lors de la première séance de l'année, il nomme un vice-président.
4. Le conseil d'administration, de plus:
 - a. établit, conformément au présent Accord, un règlement pour la gestion de l'Institut;
 - b. élabore la politique générale de l'Institut sur la base des grandes orientations définies par le Conseil;
 - c. nomme le Secrétaire-général de l'Institut;
 - d. approuve les programmes de travail et le budget annuels de l'Institut;
 - e. recommande de nouveaux membres de l'Institut aux fins de leur approbation par le Conseil;
 - f. recommande la suspension de membres ou membres associés réputés avoir manqué aux obligations qui leur incombent aux termes du troisième paragraphe de l'article II;
 - g. se prononce sur le rapport annuel vérifié;
 - h. exerce toutes autres fonctions requises pour meuer à bien les pouvoirs qui lui sont conférés.

*Article X***LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL ET LE SECRÉTARIAT**

1. L'Institut a à sa tête un Secrétaire-général nommé par le Conseil d'administration pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.
2. Le Secrétaire-général engage les cadres et le personnel des services généraux requis pour l'accomplissement des objectifs de l'Institut, conformément à la politique du personnel approuvée par le Conseil d'administration.
3. Le Secrétaire-général est responsable devant le Conseil d'administration.

*Article XI***DROITS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS**

L'Institut et son personnel jouissent dans l'Etat du siège de droits, privilèges et indemnités à définir dans un Accord de siège. D'autres Etats

peuvent consentir des droits, privilèges et immunités comparables aux fins de soutenir les activités de l'Institut dans ces Etats.